

TRAVAILLER SOUS LA MENACE POTENTIELLE DU COVID-19 RESPECTER LES GESTES BARRIERES PORTER LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

RAPPELS SUR LA TRANSMISSION DU VIRUS

Le virus se transmet essentiellement :

- Par la toux, les éternuements ou les postillons, lors des échanges ou contacts rapprochés avec une personne infectée ;
- Par contact avec des objets contaminés, poignées de porte, rampes d'escalier, interrupteurs... lorsque l'on porte la main aux muqueuses du visage (bouche, nez, yeux).

RESPECTER LES GESTES BARRIERES

La meilleure des protections pour soi-même et les autres réside dans le respect des gestes barrières et des distances de sécurité.

Il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage.

Le respect des gestes barrières doit être intégré aux process de travail.

JE ME PROTÈGE JE PROTÈGE LES AUTRES



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter



Saluer sans se serrer la main



Limiter les déplacements et les contacts au strict minimum



Respecter une distance de sécurité d'au moins 1 mètre

Signaler toute anomalie à votre supérieur hiérarchique

PORTER ET UTILISER LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE DEDIES

Des équipements de protection individuels dédiés vont être fournis à l'ensemble des agents de nos collectivités afin de les protéger. Ces dotations seront adaptées à l'environnement de travail de chacun.

Ces dotations comprendront notamment :

- Des masques à usage non sanitaire dits alternatifs, répondant aux spécifications AFNOR (des visières pourront également être proposés aux agents en fonction de la nature de leurs activités ou de leur métier),
- Du gel hydro-alcoolique,
- Des gants à usage unique,
- Des produits désinfectant.

LE PORT DU MASQUE

Le port du masque à usage non sanitaire est fortement recommandé, notamment dans les espaces collectifs de travail.

- Les mesures de protection individuelle, telles que le port du masque, ne sauraient remplacer le nécessaire respect des gestes barrières et des distances de sécurité ainsi que les mesures de protection collective, en particulier les mesures organisationnelles détaillées dans une fiche consigne dédiée.
- Ce n'est que lorsque les distances de sécurité ne peuvent être respectées que le port d'un masque devient obligatoire.

LE PORT DES EQUIPEMENTS HABITUELS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Au-delà du port des équipements de protection Individuelles dédiés, le port des EPI habituels s'impose : vêtements de travail ajustés au corps, lunettes de sécurité ou visière de sécurité, etc.



Un EPI est un dispositif destiné à être porté par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé.

Le port des EPI est une obligation pour les agents.

MESURES D'HYGIÈNE LIÉES AU RESPECT DES GESTES BARRIERES ET AU PORT DES EPI :

- Respecter les consignes détaillées relatives aux mesures d'hygiène : lavage des mains, hygiène par friction des mains, préservation de l'état de propreté des locaux et équipements collectifs
- Respecter les consignes en matière de port des masques
- Respecter les consignes relatives à l'évacuation des EPI utilisés

Signaler toute anomalie à votre supérieur hiérarchique